

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Patrice DELHEURE, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois.

**Étaient présents :**

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Patrice DELHEURE, François COLLADO, Marie-Thérèse LACOMBE, Sébastien VITALI, Robert GAUTHIER, Jean-Philippe PEZET, Marie-Claude VABRE, Mustapha MOURCHID, Nathalie DURAND, Jean-Philippe BLATGÉ, Aurélie CARIA, Audrey ROUFFIAC, David TARDIEU, Emmanuelle ROYER, Marion BORTHELLE, Elsa KLAVUN, Anne GALIBER D'AUQUE.

**Absents-Excusés** : Laure BACABE procuration à Marie-Thérèse LACOMBE

**Nombre de présents** : 17

**Date de convocation** : 27 octobre 2023

**Secrétaire de séance** : François COLLADO

Nombres de membres :

En exercice : 18

Présents : 17

Votants : 18

**Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat (PEPA) :**

Monsieur le Maire présente la proposition de prime exceptionnelle pouvoir d'achat (PEPA) selon le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 qu'il souhaite mettre en place pour les agents de la commune. La mise en place la PEPA doit d'abord être approuvée par le CST du Cdg. Cette prime sera soumise au vote lors du prochain conseil municipal.

**05 01 2023 Adhésion CAUE**

Le Maire propose de renouveler l'adhésion au CAUE pour l'année 2023 pour un montant de 0,20€ par habitant sur la base de 1579 habitants soit pour un montant total de trois cent quinze euros et 80 cts.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité le versement de cette cotisation pour l'année 2023.

**05 002 2023 Plan de financement Maison des associations**

Les activités de cantine, garderie, maison des associations bibliothèque associative, sont actuellement accueillies dans un ensemble immobilier constitué par deux immeubles mitoyens. Cet ensemble immobilier et cet accueil présentent plusieurs défauts ou carences.

- les locaux de cantine sont trop exigus et ne permettent pas d'accueillir dans de bonnes conditions les élèves de l'école primaire et élémentaire.
- Les locaux de garderie développée en activité périscolaire sont mal adaptés, leur accessibilité est non conforme.
- Les locaux affectés aux activités associatives et à la bibliothèque associative sont vétustes et sont dans un état de situation énergétique défectueuse, leur accessibilité est non conforme.

Les solutions envisagées et l'étude menée pour réhabiliter ces locaux ont abouti à une impossibilité technique. La solution de déconstruction et de reconstruction de l'ensemble immobilier a été retenue avec une délégation de maîtrise d'ouvrage à la SEM THEMELIA.

Le cahier des charges élaboré et le permis de construire déposé ont respecté plusieurs orientations.

- Un respect des préconisations émises par le service STAP dirigé par Monsieur l'architecte des bâtiments de France en particulier sur la préservation des façades actuelles.
- La réservation du rez-de-jardin aux activités cantine et garderie périscolaire avec une adaptation à un effectif d'élèves prévisionnel de l'ensemble scolaire.
- La destination du rez-de-chaussée aux activités associatives et bibliothèque associative.
- L'affectation du 1<sup>er</sup> étage au stockage et archivage au profit des associations et aux locaux techniques.

Le projet élaboré fait état d'un budget prévisionnel de réalisation de 1 576 010 € hors taxes avec un plan de financement annexé à la délibération et synthétisé ci-dessous.

Etat dotation d'équipement des territoires ruraux .....	22,23 %	350 340 €
Europe FEDER.....	29,61 %	466 706 €
Département .....	21,81 %	343 710 €
Communauté d'agglomération fonds de concours .....	6,35 %	100 000€
Autofinancement .....	20 %	315 254 €
		<hr/>
		1 576 010 €

Il convient d'adopter ce plan de financement et de donner à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour déposer au nom de la commune ou par délégation à la SEM THEMELIA les dossiers de subvention.

Après discussion la délibération est soumise au vote du conseil municipal, le plan de financement exposé et la délégation à Monsieur le maire. Elle est adoptée à l'unanimité.

**05 03 2023 Convention rénovation énergétique C2a : Convention de groupement de communes pour profiter de prix pour les études réalisation diagnostics énergétiques**

Dans le cadre de la transition écologique, la rénovation énergétique des bâtiments est un enjeu majeur. En effet, environ 80% des consommations énergétiques des communes proviennent des bâtiments communaux.

Le décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire impose aux collectivités de s'organiser efficacement sur le thème de la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Pour bâtir une stratégie de rénovation patrimoniale adaptée, la réalisation d'un audit énergétique des bâtiments est une étape importante qui va permettre de mieux connaître le parc, les possibilités d'évolution, les coûts d'investissements nécessaires et les économies attendues.

Cet enjeu commun conduit à proposer aux communes de la communauté d'agglomération de l'Albigeois de constituer un groupement de commandes en vue de confier à un prestataire la réalisation des audits énergétiques.

Le groupement de commandes est coordonné par la communauté d'agglomération de l'Albigeois qui aura notamment pour rôle de piloter la procédure de consultation.

Une commission d'appel d'offres spécifique au groupement est constituée. Elle est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant élus parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune ayant voix délibérative.

La commission sera présidée par le représentant de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Chaque membre du groupement doit définir ses besoins propres et s'engage à signer, notifier et exécuter le marché qui lui est propre.

L'accord cadre sera conclu pour une durée de 4 ans.

La commune de Castelnau de Lévis fixe son besoin à un montant maximum de 10 000 € HT.

Sur ces bases, il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes « audits énergétiques »,
- de fixer le montant maximum de commandes sur la durée du marché à 10 000 € HT.
- de désigner Monsieur Patrice DELHEURE en qualité de titulaire

et François COLLADO en qualité de suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement,

- d'approuver la convention de groupement de commandes ci-annexée et d'autoriser le maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité

L'adhésion de la commune de Castelnau de Lévis à la convention de groupement de commande aux fins de désignation d'un même prestataire qualifié.

APPROUVE

Les termes du projet de convention ci-annexé.

AUTORISE à l'unanimité

Le Maire à signer la convention de groupement ainsi que tout document nécessaire à son accomplissement.

**05 04 2023 Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire - Article L. 332-14 du code général de la fonction publique**

Monsieur Patrice DELHEURE, Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent, service technique de la mairie de Castelnau de Lévis relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup> et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique c pour effectuer les missions de travaux et entretien sur la Commune à temps complet à raison de 35/35ème, pour une durée déterminée de 1 an dans la limite totale de 2 ans.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024 et 2025.

**05 05 2023 Organisation du temps de travail - 1607 heures :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 octobre 2023.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Organisation en cycles de travail**

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail.

Le Maire est responsable du respect de ces cycles de travail par les agents.

#### **Cycle applicable aux agents relevant de la filière technique et affectés aux ateliers municipaux**

L'agent soumis à ce cycle devra effectuer une durée hebdomadaire moyenne de 37 heures sur deux semaines.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la durée effective annuelle de travail impartie à chaque agent. En conséquence, l'agent bénéficiera, en contrepartie, de jours de Réduction de Temps de Travail (12 jours par an soit 24 demi-journées). Ces jours d'ARTT seront accordés par demi-journée un vendredi après-midi sur deux.

#### **Cycles applicables aux agents affectés au service administratif et agents travaillant selon le rythme scolaire**

Les agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'un mois à l'autre (services administratifs et agents travaillant selon le rythme scolaire) s'inscriront dans un cycle annuel.

Leur temps de travail sera décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures et d'une moyenne de 35 heures hebdomadaires (durée proratisée pour les agents à temps non complet) indispensable pour garantir une rémunération constante.

Ces agents bénéficieront d'un planning prévisionnel annuel faisant apparaître impérativement :

- les samedis et les dimanches
- les jours fériés
- les jours effectivement travaillés par l'agent
- les périodes de congés annuels
- les jours de fractionnement

Bien qu'annualisés, ces agents bénéficieront des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

#### **Article 4 : octroi de jours d'ARTT aux agents affectés aux ateliers municipaux**

Un jour d'ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

Les jours d'ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours d'ARTT à accorder à chaque agent est calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Le décompte des jours ARTT s'effectuera par demi-journées. Ne pouvant être indemnisés, les jours d'ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos un vendredi après-midi sur deux, en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

### **La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé :**

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Les jours ARTT seront défalqués au terme de l'année civile de référence.

L'agent ayant consommé tout son crédit d'ARTT de l'année N, il bénéficiera d'un crédit d'ARTT réduit de 1 jour l'année suivante donc ramené à 11 jours.

Les jours ARTT non pris au cours d'une année pourront être reportés jusqu'au **31 Mars de l'année suivante**.

### **Article 5 : La journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie au choix de la collectivité selon les modalités suivantes :

#### **Agents affectés aux ateliers municipaux**

- un jour de RTT

#### **Service administratif**

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

#### **Agents affectés à l'école et à la cantine scolaire**

- jour de la pré-rentrée scolaire

### **Article 6 : les heures complémentaires et supplémentaires**

#### **Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Pour les agents à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35<sup>ème</sup> heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

Pour les agents à temps partiel, constitue une heure supplémentaire toute heure de travail effectuée en dépassement de la quotité de travail.

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse du chef de service pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relever des convenances personnelles des agents. Aussi, les heures de travail réalisées par les agents en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail en dehors de toute demande expresse ne seront pas comptabilisées.

En tout état de cause, l'agent ne pourra pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles et sur information du Comité Social Territorial. Le dépassement de cette limite ne pourra en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordées aux agents.

Les heures supplémentaires réalisées par des agents à temps complet ou à temps non complet peuvent être récupérées ou indemnisées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable **du maire** dans le respect des nécessités de service.

L'indemnisation des heures supplémentaires s'effectuera selon les modalités définies dans les délibérations relatives au régime indemnitaire conformément aux taux réglementaires en vigueur.

### **Les heures complémentaires**

Les agents à temps non complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique ou de leur autorité territoriale à effectuer des heures complémentaires jusqu'à la 35<sup>ème</sup> heure et des heures supplémentaires au-delà.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet peuvent être récupérées ou indemnisées au choix de l'agent sous réserve du respect des nécessités de service.

### **Article 7 : L'organisation du temps de travail**

#### **L'élaboration des plannings**

Le maire est responsable de l'organisation du travail au sein de la collectivité

Chaque agent disposera d'un planning horaire prévisionnel.

Les plannings prévisionnels seront valables par année civile.

#### **2 - La pause méridienne**

La pause méridienne devra obligatoirement intervenir dans la plage horaire de 12 h à 14 h.

Laissée à la discrétion des agents, elle sera au moins d'une durée de 45 minutes.

#### **3 - Les horaires de départ et d'arrivée**

Les agents auront l'obligation, dans le cadre des plannings prévisionnels, de programmer leurs horaires d'arrivée et de départ entre les bornes suivantes :

**Agents affectés aux ateliers :**

**Hors période estivale**

*Semaine 1 : du lundi au jeudi*

- heure d'arrivée : 8 H
- heure de départ : 16 H 50

*vendredi*

- arrivée : 8h
- départ : 12h00

*Semaine 2*

- heure d'arrivée : 8 H
- heure de départ : 16 H

**Horaire d'été** - Période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août (susceptibles d'être prolongés au mois de septembre)

*Du lundi au jeudi*

- heure d'arrivée : 7h
- heure de départ : 14H30

*vendredi*

- heure d'arrivée : 7 H
- heure de départ : 14 H

**Agents affectés à l'école**

- heure d'arrivée : 8 H
- heure de départ : 18 H

Les horaires sont individuellement aménagés suivant un planning établi avec les agents à chaque début d'année scolaire.

**Agents affectés à la cantine – Garderie**

- heure d'arrivée : 7 H 30
- heure départ : 18 H 30

Les horaires sont individuellement aménagés suivant un planning établi avec les agents à chaque début d'année scolaire.

**Filière administrative :**

**Période scolaire :**

*Lundi, mardi, jeudi, vendredi*

- heure d'arrivée : 10 H
- heure de départ : 18 H 30

*Mercredi*

- heure d'arrivée : 14 H
- heure de départ : 18 H

**Hors périodes scolaires**

*Lundi*

- heure d'arrivée : 14 H
- heure départ : 18 H

*Mardi, Mercredi*

- heure d'arrivée : 14 H
- heure départ : 18 H 20

*Jeudi, Vendredi*

- horaire journalier : 10 H – 12 H / 14 H – 18 H 30

Ces bornes horaires pourront être dépassées :

- lors de l'élaboration des plannings prévisionnels, si les contraintes du service le justifie ;
- de manière exceptionnelle, pour la réalisation ou la récupération de travaux supplémentaires sur demande du maire ;
- à la demande des agents, pour des circonstances exceptionnelles, sur accord préalable du maire.

### **Article 8 : Les congés annuels**

#### **La détermination des droits à congés**

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine
- 20 jours pour un agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine
- 22,5 jours pour un agent à temps partiel travaillant 4,5 jours par semaine

Le décompte des jours de congés s'effectuera par journées ou par demi-journées.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis. Un solde de tout compte sera adressé à l'agent à son départ des effectifs.

#### **Les jours de fractionnement**

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.
- deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

#### **La prise des congés**

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent devra poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service

Sauf exceptions prévues par les textes, l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs.

La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'auront pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Aussi, l'agent qui aura épuisé ses droits à congés aura la possibilité de solliciter un congé non rémunéré sous forme d'une disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions en vigueur.

Le calendrier des congés est établi par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service et après consultation des agents.

Afin de réguler au mieux la présence des agents dans les effectifs, un planning prévisionnel des absences (congés combinés ou non avec des jours ARTT) sera établi dans chaque service.

Les congés intervenant sur le reste de l'année seront accordés par le maire sous réserve des besoins du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les congés d'une durée inférieure ou égale à trois jours seront accordés par le maire sous réserve des besoins du service.

Les congés devront être sollicités en utilisant un formulaire ad hoc, transmis au secrétariat de mairie

La priorité dans le choix des congés annuels sera donnée aux agents chargés de famille, à savoir les agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants en âge de scolarité obligatoire soit âgés de 6 à 16 ans.

### **Le report des congés**

Les congés étant dus pour une année, ils ne pourront en principe se reporter sur l'année suivante.

Néanmoins, les droits à congés restant de l'année écoulée pourront être reportés sur jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Au terme de cette période, les congés restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps.

### **Le report des congés des agents indisponibles**

En cas de congés pour indisponibilité physique prévus par le Code général de la fonction publique (articles L631-1 à L631-10, L822-1 à L822-30, congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique. Le droit européen a admis une période de report de 20 jours sur 15 mois après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont générés les droits.

### **L'indemnisation des congés non pris**

Les agents titulaires et stagiaires ne pourront pas prétendre à une indemnisation pour les congés non pris, **sauf à moment de leur départ en retraite** pour les congés non pris du fait d'une indisponibilité pour maladie.

Dès lors, les agents titulaires qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs congés à la date de leur départ des effectifs, auront, en cas de mutation ou de détachement, la possibilité de

bénéficiaire des congés non pris au sein de leur administration d'accueil, que ces congés aient été versés préalablement ou non sur un compte-épargne temps.

Les agents non titulaires qui n'auront pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels auront droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

### **Article 9 – Le Compte-Epargne Temps**

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, ayant la qualité :

- de fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet ;
- d'agents non titulaires de droit public.

L'ouverture du compte-épargne temps étant de droit, elle peut être demandée, par écrit, à tout moment de l'année.

Le compte-épargne temps pourra être alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le compte-épargne temps ne pourra donc pas être alimenté par les congés bonifiés et les autorisations spéciales d'absence quel que soit le motif.

Le nombre total de jours épargnés sur le compte-épargne temps ne pourra pas excéder **60 jours**

La demande d'alimentation du compte-épargne temps devra se faire au moyen d'un formulaire ad hoc à transmettre au service secrétariat de mairie avant le 31 mars de chaque année.

Cette demande, qui ne pourra être réalisée qu'une fois par an, devra détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

En fonction des possibilités ouvertes après avis du comité social territorial, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- **le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure dans la limite des 60 jours.**
- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),

L'agent sera informé annuellement et individuellement de ses droits épargnés et consommés avant le 31 mars de l'année suivante.

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de l'article L4 du Code général de la fonction publique, le compte-épargne temps sera transféré de droit auprès du nouvel employeur.

Le compte épargne temps devra être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Le compte épargne temps devant être soldé avant le départ en retraite de l'agent, la date de départ en retraite sera fixée en conséquence.

### **Article 10 : LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Des autorisations spéciales d'absence pourront être accordées aux agents lors de la réalisation de certains événements.

Outre les autorisations spéciales d'absence de droit <sup>(1)</sup>, il pourra être, sous réserve de nécessités de service, accordé aux agents :

	Objet	Durée	Observations
Mariage	De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route de 48h laissé à l'appréciation du Maire
	D'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables	
	D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	1 jour ouvrable	
Maladie très grave et/ou hospitalisation	Du conjoint (ou pacsé ou concubin) D'un enfant Des père et mère Des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative / bulletin d'hospitalisation/certificat médical Délai de route de 48h laissé à l'appréciation du Maire Jours éventuellement non consécutifs
Décès - Obsèques	Du conjoint/Pacsé ou concubin Des père, mère Des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route de 48h laissé à l'appréciation du Maire Jours éventuellement non consécutifs
	Des grands parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
d'enfant malade	Garde d'enfant malade âgé de moins de 16 ans Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour  Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune	A l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants

<sup>1)</sup> Naissance (loi n°46-1085 du 18 mai 1946)

Décès d'un enfant (art. L622-2 du Code général de la fonction publique)

		autorisation d'absence	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale		Le (ou les) jour(s) des épreuves	
Déménagement du fonctionnaire		1 jour	

Les autorisations spéciales d'absence seront accordées sur demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviendront sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne pourront, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites.

Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne pourront être accordées pendant un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent sera réputé être maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels.

#### **Article 8 : Adoption d'un règlement RELATIF à l'ORGANISATION du TEMPS DE TRAVAIL et MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Les dispositions de la présente délibération font l'objet d'un règlement spécifique relatif à l'organisation du temps de travail et à la mise en place du Compte Epargne Temps.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération relative au temps de travail (1607 heures)

**DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

#### **05 06 2023 Plan de financement équipement maison des associations et bibliothèque délibération - reportée :**

Les devis et plan de financement prévus seront représentés lors du prochain conseil municipal.

#### **05 07 2023 Patus Mas de Sarny**

Monsieur le maire expose la situation concernant le devenir du patus de Mas de Sarny.

Pour rappel l'origine de la situation vient de la volonté exprimée par Monsieur Pavie d'acquérir une parcelle classée patus dans le cadastre, cette parcelle d'une superficie de 69 m<sup>2</sup> est incluse et enclavée dans la propriété de Monsieur Pavie qui en assure l'entretien.

À la suite d'une analyse fournie par des juristes, la solution serait dans un premier temps la prise de possession de cette parcelle par la mairie après accord des propriétaires riverains de la propriété de Monsieur Pavie et inscrits sur la liste électorale de Castelnaud de Lévis. Et par la suite rétrocession de cette parcelle à Monsieur Pavie.

Il est demandé au conseil Municipal de donner pouvoir à Monsieur le maire pour entamer cette procédure, de recueillir l'avis des propriétaires riverains et éventuellement de comptabiliser leur assentiment ou leur opposition à cette démarche.

Après discussion, le conseil municipal :

ADOpte à la majorité absolue cette délibération.

17 voix pour

0 voix contre

1 abstention Madame Elsa Klavun

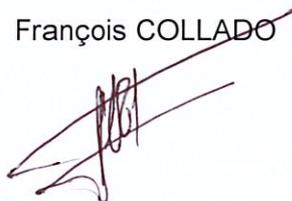
DONNE POUVOIR à Monsieur le maire pour entamer cette démarche, de réunir les propriétaires riverains, de recueillir leur avis, et de poursuivre la démarche si une majorité des propriétaires concernés donnent leur accord.

**Questions diverses : Néant**

**Fin de séance 20h30**

Le Secrétaire de Séance,

François COLLADO



Le Maire,

Patrice DELHEURE

